

Arménie

L'EXECUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation\(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

► *Fonctionnement de la justice*

▢ Accès à un tribunal et équité de la procédure

Le droit de contester la légalité des décrets gouvernementaux a été introduit par un amendement à la Constitution en novembre 2005. Cet amendement permet de faire appel auprès de la Cour constitutionnelle afin de contester la constitutionnalité des actes législatifs, y compris les décrets présidentiels et gouvernementaux.

En 2009, en plus d'être exonérés des frais de procédure, le droit des entités commerciales à engager des procédures judiciaires a été renforcé, notamment pour leur permettre de contester la légalité d'actions administratives, dans les affaires dans lesquelles la perception de tels frais rendait la poursuite de la procédure impossible.

Les exigences procédurales relatives à l'introduction d'un recours sur des points de droit devant la Cour de cassation ont été modifiées et l'exigence selon laquelle seuls les avocats spécifiquement agréés pouvaient introduire de tels recours, a été supprimée en 2009. L'introduction par un avocat d'un pourvoi en cassation a été confirmée par la Cour constitutionnelle en 2015, et une aide juridique est proposée pour garantir un accès effectif à un tribunal.

La Cour de cassation et la Cour constitutionnelle ont amélioré la motivation de leurs décisions.

La tenue d'audiences dans les affaires administratives a été prévue par le nouveau Code de procédure administrative de 2013.

En 2007, les cages métalliques ont été retirées de toutes les salles d'audience où se déroulent des procédures pénales.

▢ Principe de sécurité juridique

En 2014, des règles plus circonscrites concernant les recours sur des points de droit ont été introduites par des modifications du Code de procédure civile, afin d'éviter plusieurs jugements définitifs concernant la même affaire.

▢ Exécution des décisions de justice nationales

En 2014, un recours a été introduit dans le nouveau Code de procédure administrative pour contester les décrets du gouvernement devant les tribunaux administratifs, notamment en cas de lenteur ou de négligence dans l'exécution. Afin de garantir le paiement des dettes de l'État en cas de manque de fonds, des montants fixes ont été alloués du budget de l'État au Service d'exécution obligatoire. En outre, le système de gouvernance électronique du pouvoir judiciaire a été synchronisé avec celui du Service d'exécution obligatoire, garantissant notamment que ce dernier reçoive toujours une copie des jugements définitifs.

Melikyan (9737/06)

Résolution finale
CM/ResDHResDH(2014)44

Paykar Yev Haghtanak (21638/03)

Résolution finale
CM/ResDHResDH(2011)185

Shamonyan (18499/08)

Résolution finale
CM/ResDHResDH(2016)104

Sholokhov (40358/05)

Résolution finale
CM/ResDHResDH(2015)116

Stepanyan (45081/04)

Résolution finale
CM/ResDHResDH(2015)38

Piruzyan (33376/07)

Résolution finale
CM/ResDHResDH(2016)37

Amirkhanyan (22343/08+)

Résolution finale
CM/ResDHResDH(2017)185

Khachatryan (31761/04)

Résolution finale
CM/ResDHResDH(2015)37

► Liberté d'expression

▢ Licences de radiodiffusion

Afin de se prémunir contre les refus injustifiés de la Commission nationale de télévision et de radiodiffusion (NTRC) d'accorder des licences de radiodiffusion, la Loi sur la télévision et la radiodiffusion a été modifiée en 2010, introduisant l'obligation pour la NTRC de fournir des décisions motivées et dûment justifiées en ce qui concerne la sélection, le refus ou l'annulation de telles licences.

Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan (32283/04)
Résolution finale
CM/ResDH(2011)39

► Liberté de religion

▢ Objection de conscience au service militaire

En 2013, la législation a prévu un système de service alternatif sous gestion civile et a aligné la durée du service alternatif sur celle du service militaire. Le Code pénal a été modifié pour incorporer des clauses transitoires concernant la libération des objecteurs de conscience purgeant une peine, la clôture des procédures en cours contre les objecteurs de conscience ainsi que l'effacement de leur casier judiciaire.

Bayatyan (23459/03+)
Résolution finale
CM/ResDHResDH(2014)225

► Liberté de réunion

Depuis 2005, le placement en détention administrative pour avoir participé à une réunion pacifique a été interdit et un cadre législatif plus précis prévoyant des garanties additionnelles concernant les réunions pacifiques a été adopté en 2011. La Constitution a été modifiée en 2015, prévoyant des garanties additionnelles pour la liberté de réunion en général, pour la tenue de réunions spontanées ou urgentes ainsi que celles de moins de 100 participants, qui ne nécessitent plus de notification préalable.

Galstyan (26986/03+)
Résolution finale
CM/ResDHResDH(2016)185

Comité d'Helsinki d'Arménie (59109/08)
Résolution finale
CM/ResDHResDH(2017)297

► Recours effectif - Indemnisation du préjudice moral

Les modifications du Code civil en 2014 et 2016 ont introduit le droit à des dommages-intérêts moraux pour les violations des droits et libertés garantis par la Convention, notamment la détention illégale, les mauvais traitements ou l'erreur judiciaire. Les personnes qui ont été condamnées à tort peuvent également désormais bénéficier d'une indemnisation.

Khachatryan et autres (23978/06+)
Résolution finale
CM/ResDHResDH(2016)184

► Protection des droits de propriété

La Loi de 2006 sur l'expropriation pour les besoins de la société et de l'État a prévu un cadre plus prévisible, accessible et précis pour les expropriations, y compris un droit respectif à une indemnisation.

Minasyan et Semerjyan (27651/05+)
Résolution finale
CM/ResDHResDH(2015)91

► Droits électoraux

Le Code électoral de 2011 a supprimé l'obligation de soumettre une déclaration de propriété et de revenus ainsi que les restrictions qui en résultaient pour le droit de s'inscrire comme candidat aux élections générales. En outre, le Code électoral a introduit des recours en cas de violation des droits électoraux, permettant de faire appel devant les tribunaux.

Sarukhanyan (38978/03)
Résolution finale
CM/ResDHResDH(2014)108